



COMMUNE DE TOURRETTES

DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX-MILLE-VINGT-SIX, LE 5 OCTOBRE

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, Maire.

Dates de convocation du Conseil Municipal : 29 septembre 2026

Secrétaire de séance : Sylvie ALLEG

Nombre de conseillers : En exercice : 23 - Présents : 20

Nombre de suffrages exprimés : 23 – Votes pour : 23 – Votes contre : 0 – Abstention : 0 – Votes blancs ou nuls : 0

Présents : ALLEG Sylvie, BOUGE Camille, BOYER MENDEZ Alice, CARRU-MARTEL Audrey, CASTIGLIONE Eric, DANZO Sébastien, DUBOIS Jean, HALTER Laurence, LARGEAU Damien, LAINE Stève, LAVORGNA-BISQUE Emmanuelle, LELUIN-DEDULLE Nancy, MAGNIN MELOT Aurélie, PERRICHON Nicolas, PIGAGLIO Nathalie, RASKIN Arnaud, RAYNAUD Jeannine, RAYNAUD Michel, ROBERT-HENSELER Jocelyne, TARQUINI Daniel

Absents : GIORDANO Clara (pouvoir à A. MAGNIN MELOT), MENARD Christophe (pouvoir à C. BOUGE), STUMPF Magali (pouvoir à J. HENSELER)

CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT CONCERNANT LES SANCTIONS D'EXCLUSIONS, LE RAPPEL A L'ORDRE DU MAIRE ET LES MESURES DE RESPONSABILISATION

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 131-6, R. 131-10-1 et suivants et R. 511-13 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 141-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 132-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2011 fixant les clauses types de la convention prévue à l'article R. 511-13 du code de l'éducation

Vu la circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, aux mesures de prévention et aux sanctions

Vu la Convention Territoriale Globale du Pays de Fayence 2023-2027 signée le 28 mars 2023

Vu la délibération n°260722-19 du conseil communautaire du 22/07/2026 approuvant la convention de partenariat avec l'Education Nationale et les communes relative aux mesures de responsabilisation,

Considérant la volonté de la communauté de communes du Pays de Fayence de renforcer les actions de prévention et de lutte contre les comportements susceptibles de porter atteinte au climat scolaire et au bon fonctionnement des établissements d'enseignement du territoire,

Monsieur le Maire rappelle que la commune souhaite contribuer activement à la construction d'un climat scolaire bienveillant et sécurisé, elle souhaite s'impliquer pleinement dans la prévention et la lutte contre toutes les formes de harcèlement, qu'elles soient physiques, verbales ou numériques.

Dans ce cadre, lorsqu'une sanction d'exclusion temporaire ou définitive est prononcée à l'encontre d'un élève, l'établissement concerné informe le maire de la commune de résidence de l'élève.

A la suite de cette information, le maire peut convoquer l'élève et ses parents pour un rappel à l'ordre, en application de l'article L. 123.7 du code sécurité intérieure ou s'il propose aux parents de l'élève un accompagnement parental en application de l'article L.141-2 du code de l'action sociale et des familles, le chef de l'établissement concerné, la DASEN (direction académique des services de l'Education Nationale) et la communauté de communes du Pays de Fayence en sont informées.

Monsieur le Maire propose d'approuver la convention de partenariat tripartite entre l'Education Nationale, la commune et la communauté de communes du Pays de Fayence.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré :

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** les termes de la convention tripartite relative à la mise en œuvre des mesures de responsabilisation entre la communauté de communes du Pays de Fayence, la commune et l'académie, telle qu'annexée à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Fait et délibéré à Tourrettes, le jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance

Sylvie ALLEG



Le Maire,

BOUGE Camille

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT CONCERNANT LES SANCTIONS D'EXCLUSIONS LE RAPPEL A L'ORDRE DU MAIRE ET LES MESURES DE RESPONSABILISATION

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 131-6, R. 131-10-1 et suivants et R. 511-13 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 141-2 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 132-7 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 30 novembre 2011 fixant les clauses types de la convention prévue à l'article R. 511-13 du code de l'éducation
Vu la circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, aux mesures de prévention et aux sanctions
Vu la Convention Territoriale Globale
Vu la délibération n°260722-19 du conseil communautaire du 22/07/2026 approuvant la convention de partenariat avec l'éducation nationale et les communes relative aux mesures de responsabilisation

Entre,

D'une part,

L'académie de Nice, dont le siège est situé 53, avenue Cap de Croix, 06100 Nice, représenté par Madame La Rectrice, Natacha CHICOT, La DSDEN du Var, située rue de Montebello, 83000 Toulon, représentée Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale, Mathieu SIEYE

D'autre part,

La commune de, dont le siège est situé.....représentée par son Maire
.....dûment habilitée aux fins des présentes par la délibération n°..... en date du

Et,

La communauté de communes du Pays de Fayence, dont le siège est situé 50 route de l'aérodrome, 83440 Fayence représentée par son Président François Cavallier, dûment habilitée aux fins des présentes par la délibération n°260722-19 en date du 22 juillet 2026.

PREAMBULE

La dégradation du climat scolaire et plus généralement les phénomènes de violences morales ou physiques qui peuvent affecter le fonctionnement des écoles et établissements d'enseignement justifient un renforcement de l'alliance entre les collectivités territoriales, en particulier les communes, et l'éducation nationale.

En effet, si les directions des écoles du premier degré et établissements d'enseignement du second degré doivent de garantir un climat scolaire apaisé, propice au bien-être et à la réussite de leurs élèves, la qualité du partenariat qui les lie à leur collectivité territoriale de rattachement et/ou à la commune, siège de leur établissement, contribue nécessairement à l'efficacité des politiques éducatives mises en œuvre.

Le législateur reconnaît ainsi de longue date des prérogatives aux maires des communes pour intervenir, en lien avec les personnels de l'éducation nationale, à l'endroit des élèves et de leurs familles qui méconnaissent l'obligation scolaire ou qui, par leur comportement, compromettent le bon fonctionnement des écoles et des établissements d'enseignement. La présente convention a donc pour objet de renforcer le partenariat entre l'éducation nationale et les communes en facilitant la mise en œuvre, par le maire, des prérogatives dont il dispose en application de la loi notamment celles relatives aux mesures de responsabilisation, aux rappels à l'ordre et aux stages de responsabilité parentale.

Soucieuse de contribuer activement à la construction d'un climat scolaire bienveillant et sécurisé, la commune souhaite s'impliquer pleinement dans la prévention et la lutte contre toutes les formes de harcèlement, qu'elles soient physiques, verbales ou numériques. Elle réaffirme à travers cette convention son attachement aux valeurs fondamentales de la République, respect d'autrui, fraternité, égalité et inclusion, qui doivent guider les comportements au sein de la communauté éducative. Convaincue que le bien-être des élèves constitue une condition essentielle de leur réussite et de leur épanouissement, la commune entend participer concrètement à cette démarche, aux côtés de l'Éducation nationale, en mobilisant les moyens humains et matériels nécessaires pour soutenir les actions de sensibilisation, de prévention et d'accompagnement des élèves et des familles.

Article 1^{er} – Information du maire sur les sanctions d'exclusion prises à l'encontre des élèves d'âge scolaire domiciliés dans sa commune

Conformément aux dispositions de l'article L. 131-6 du code de l'éducation, le maire de la commune est informé des sanctions disciplinaires d'exclusion temporaire ou définitive prises à l'encontre des collégiens et lycéens domiciliés dans sa commune.

Ces informations lui sont communiquées par le chef de l'établissement concerné dès qu'elles ont été adressées à la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) du Var.

Cette communication s'effectue par courrier papier au maire dans les meilleurs délais.

Les informations ainsi transmises sont conservées et rendues accessibles dans les conditions prévues aux articles R. 131-10-4 et R. 131-10-5 du code de l'éducation.

Lorsque le maire de la commune décide de faire usage des prérogatives dont il dispose, notamment en convoquant l'élève et ses parents pour un rappel à l'ordre en application de l'article L. 132-7 du code de sécurité intérieure ou qu'il propose aux parents de l'élève un accompagnement parental en application de l'article L. 141-2 du code de l'action sociale et des familles, le chef de l'établissement concerné, le DASEN et la communauté de communes du Pays de Fayence en sont informés.

Article 2 – Mesures de responsabilisation

Les mesures de responsabilisation figurent parmi les sanctions disciplinaires susceptibles d'être prononcées par le conseil de discipline d'un établissement en application de l'article R. 511-13 du code de l'éducation.

Elles consistent à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas

l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein d'une collectivité territoriale ou d'une structure associative.

Ses conditions de mise en œuvre sont précisées dans la circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 susvisée.

La présente convention-cadre est conclue entre la commune et le DASEN pour engager cette démarche concertée à l'échelle de la Commune de

Une deuxième convention est ensuite conclue entre la commune et chacun des établissements d'enseignement possiblement concerné après accord de leur conseil d'administration dans les conditions fixées par l'arrêté du 30 novembre 2011 susvisé.

La commune s'engage, à défaut d'être en mesure de proposer elle-même des mesures de responsabilisation, à signaler à la DSDEN, pour un éventuel agrément, les structures et associations susceptibles de proposer des mesures de responsabilisation répondant aux besoins des établissements d'enseignement.

La communauté de communes, dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG), contribue à la coordination des associations et structures du territoire susceptibles d'accueillir les élèves dans le cadre des mesures de responsabilisation. Elle appuie la commune dans l'identification et la mobilisation des partenaires adaptés aux besoins des établissements d'enseignement.

Afin d'engager cette démarche et d'identifier aux mieux les partenariats locaux, la commune de, la communauté de communes du Pays de Fayence et la DSDEN s'engagent à organiser un comité de pilotage qui déterminera le protocole et les propositions pouvant être faites aux établissements situés sur son territoire des mesures de responsabilisation susceptibles d'être prononcées à l'égard des élèves qui y sont scolarisés.

La commune est assistée, en tant que de besoin, par les services de la DSDEN du Var pour la définition de ces mesures de responsabilisation.

Article 3 – Association de l'établissement public de coopération intercommunale

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de responsabilisation prévues à l'article 2 de la présente convention, la communauté de communes du Pays de Fayence est associée aux actions conduites sur le territoire, exclusivement en qualité d'appui et de coordination.

Au titre de la Convention Territoriale Globale (CTG), la communauté de communes contribue uniquement à faciliter la mise en relation et la coordination des associations et structures partenaires intervenant dans les domaines éducatif, culturel, sportif et de solidarité. Elle intervient, en lien avec la commune, pour aider à l'identification de structures susceptibles d'accueillir les élèves dans le cadre des mesures de responsabilisation.

Cette intervention a pour seul objet de faciliter le lien entre la commune et les structures d'accueil du territoire intercommunal, sans se substituer aux compétences de la commune, de l'établissement scolaire ou de l'autorité académique.

Article 4 – Modalités de mise en œuvre

La mise en œuvre des mesures de responsabilisation s'appuie sur les modalités définies aux articles 1 et 2 de la présente convention.

La présente convention est complétée par deux annexes opérationnelles indissociables de son exécution :

- une convention conclue entre l'établissement scolaire et la structure d'accueil, ayant pour objet de préciser le cadre d'intervention, les engagements réciproques et les conditions d'accueil de l'élève dans le cadre de la mesure de responsabilisation ;
- une fiche navette destinée à assurer le suivi et la transmission des informations utiles entre l'établissement scolaire, la structure d'accueil et la commune, garantissant la continuité et la cohérence du suivi de l'élève.

Ces annexes constituent les supports opérationnels nécessaires à la bonne coordination des acteurs et à la mise en œuvre effective des mesures prévues par la présente convention.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour la période scolaire de septembre 2026 à juillet 2027, renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Article 6 – Suivi et évaluation

Un comité est chargé de préciser les modalités de mise en œuvre de la présente convention, d'en suivre l'application et d'en apprécier les effets.

Il est composé de :

- Pour la DSDEN :
Le Dasein ou son représentant
La cheffe de division des élèves
Les chefs d'établissement concernés
- Pour la commune de
Le maire ou son représentant
Le directeur des services de l'éducation
Le directeur des services de la sécurité
- Pour la communauté de communes du Pays de Fayence :
Le Président ou son représentant
Le directeur général des services
Le chargé de coopération Convention Territoriale Globale

Ce comité se réunit au moins deux fois par an.

Il adresse chaque année à la rectrice de l'académie de Nice un rapport relatif à la mise en œuvre de la présente convention et propose toute modification susceptible d'en améliorer l'efficacité.

Article 7 – Communication

Toute information, communication, publicité ou autre relative à une action ou un projet élaboré conjointement dans le cadre de cette convention de partenariat devra faire apparaître le logo de chacune des parties.

Chaque partie s'engage à soumettre aux autres tout document mentionnant le nom ou logo et à obtenir leur accord avant la diffusion de ce document, étant précisé que l'absence de réponse dans un délai de quinze jours vaut approbation dudit document.

Article 8 – Résiliation et règles de préavis

La convention peut être résiliée avant son terme à la demande écrite de l'une des parties, sous réserve d'un préavis d'un mois. La partie qui prend l'initiative doit en aviser par lettre recommandée les autres parties dans ce délai. La résiliation ne prend effet qu'à compter de l'année scolaire qui suit celle au cours de laquelle la résiliation a été demandée.

Fait le 2026

L'académie de l'Education
nationale du Var,
Le Directeur académique des
services,

La commune de
Le Maire,

La Communauté de communes
du Pays de Fayence,
Le Président,

.....
François Cavallier

Annexes

Annexe 1 – Délibération n°en date du..... autorisant le Maire à signer la présente convention

Annexe 2 – Délibération n°260722-19 en date du 22/07/2026 autorisant le Président à signer la présente convention

Annexe 3 – Convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation prévues à l'article R. 511-13 du code de l'éducation

Annexe 4 – Fiche navette de suivi de l'élève

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 32
Présents 27
Pouvoirs 3
Absents 5
Suffrages exprimés 30

SÉANCE DU MERCREDI 22 JUILLET 2026 À 18h30

Secrétaire de séance : Jean-Luc RICHARD

Date de convocation : 16/07/2026

DCC n°260722/19

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :

Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLER, Denis COUTIN, François CAVALLIER, Stéphanie BRUYERE, Michel FIAT, Olivier BAÏLÉ, Fabienne SABATINI, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Sami MANKAI, Aurore STURM, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Noëlle FUENTES, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG

Absents excusés : Emilie REBUFFEL (pouvoir à S. BRUYERE), Jean-Louis ANNET (pouvoir à O. BAÏLÉ), Florence NOEL (pouvoir à A. PERIC), Alex MAZIERS, Michel RAYNAUD

**CONVENTION DE PARTENARIAT CONCERNANT LES SANCTIONS D'EXCLUSIONS LE RAPPEL A L'ORDRE DU MAIRE ET
LES MESURES DE RESPONSABILISATION**

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 131-6, R. 131-10-1 et suivants et R. 511-13 ;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 141-2 ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 132-7 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté du 30 novembre 2011 fixant les clauses types de la convention prévue à l'article R. 511-13 du code de l'éducation
VU la circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, aux mesures de prévention et aux sanctions
VU la Convention Territoriale Globale du Pays de Fayence 2023-2027 signé le 28 mars 2023,

CONSIDÉRANT la volonté de la communauté de communes du Pays de Fayence de renforcer les actions de prévention et de lutte contre les comportements susceptibles de porter atteinte au climat scolaire et au bon fonctionnement des établissements d'enseignement du territoire ;

CONSIDÉRANT le rôle de coordination de la communauté de communes dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG), notamment en matière d'animation du réseau des associations et structures du territoire susceptibles d'accueillir les élèves concernés ;

La communauté de communes est engagée aux côtés de ces communes membres et de l'Éducation nationale dans une démarche de prévention des ruptures scolaires et de promotion d'un climat scolaire apaisé.

Dans ce cadre, lorsqu'une sanction d'exclusion temporaire ou définitive est prononcée à l'encontre d'un élève, l'établissement scolaire concerné informe le maire de la commune de résidence de l'élève.

À la suite de cette information, le maire peut recevoir l'élève et sa famille afin d'examiner les suites susceptibles d'être données, notamment la mise en œuvre d'une mesure de responsabilisation. Cette mesure, à visée éducative, peut être décidée dans le cadre du dispositif prévu par la présente convention.

Lorsque la mesure de responsabilisation est orientée vers un accueil au sein d'une structure associative ou d'une structure du territoire, la communauté de communes intervient en appui des communes. Dans le cadre de sa mission de coordination, elle recense, mobilise et met en relation les associations et structures partenaires implantées sur le territoire intercommunal afin de proposer un lieu d'accueil adapté aux objectifs éducatifs de la mesure.

Ainsi, la communauté de communes assure un rôle d'interface et de coordination permettant de faciliter la mise en œuvre opérationnelle des mesures de responsabilisation, en garantissant la disponibilité et la diversité des structures d'accueil sur l'ensemble du territoire.

Les conventions annexées ont pour objet de formaliser ce partenariat tripartite entre l'Éducation nationale, les communes et la communauté de communes, d'en préciser les modalités de fonctionnement (information des acteurs, mise en œuvre des mesures, coordination des structures d'accueil, durée, suivi, comité de pilotage, communication et résiliation) et d'en permettre la déclinaison sur chacune des communes membres du territoire intercommunal.

Les conventions sont complétées par deux annexes opérationnelles destinées à en faciliter la mise en œuvre : une convention conclue entre l'établissement scolaire et la structure d'accueil précisant les modalités d'intervention dans le cadre des mesures de responsabilisation, ainsi qu'une fiche navette assurant la circulation des informations entre l'établissement, la structure d'accueil et la mairie afin de garantir un suivi coordonné de l'élève à l'échelle territoriale. Ces documents contribuent à la bonne articulation des interventions des différents acteurs impliqués.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** les termes des neuf conventions tripartites relatives à la mise en œuvre des mesures de responsabilisation entre la communauté de communes, les communes membres et l'Académie, telles qu'annexées à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président de la communauté de communes à signer lesdites conventions ainsi que tout document nécessaire à leur exécution, et à procéder, le cas échéant, à des ajustements de forme non substantiels ;

Jean-Luc RICHARD
Secrétaire



François CAVALLIER
Président



FICHE NAVETTE DE SUIVI DE L'ELEVE

Mesure de responsabilisation

PARTIE A RENSEIGNER PAR L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE

NOM DE L'ETABLISSEMENT : _____

ELEVE (nom prénom classe) : _____

Date de naissance : _____

Motif de la Mesure de responsabilisation (nature des transgressions commises) : _____

Nombre d'heures souhaités par l'établissement (2 à 20h maximum) : _____

Horaires auxquels l'élèves pourrait effectuer la mesure de responsabilisation (obligatoirement en dehors de ses heures de cours) :

Antécédents (préciser si, en amont de la mesure, l'élève a fait, depuis le début de l'année scolaire, l'objet de mesures ou sanctions particulières en cochant dans la liste suivante :

Tutorat	
Médiation par un pair	
Commission éducative	
PPRE	
Avertissement*	
Blâme*	
Exclusion(s) temporaire(s) avec accueil de l'élève à l'interne ou à l'externe*	
Exclusion(s) temporaire(s) sans accueil particulier*	
Séjour en atelier relais	
Conseil de discipline	
Autre(s) mesure(s)	

Préciser la nature d'autres mesures :

*Joindre, le cas échéant, les notifications de sanctions données depuis le début de l'année scolaire ou autres documents utiles.

BILAN A RENSEIGNER PAR LA STRUCTURE A L'ISSUE DE LA MESURE

Structure ou service ayant accueilli l'élève en Mesure de responsabilisation :

Nom, fonction du référent de cette structure pendant la mesure : _____

Tâches effectuées par l'élève pendant sa mesure :

Bilan sur l'élève :

	OUI	NON	COMMENTAIRE SI BESOIN
Ponctualité			
Assiduité			
Respect des règles du service			
Respect des personnes			
Sérieux, bonne volonté			